



## Arrêt

**n° 135 954 du 8 janvier 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2014.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. NIYONZIMA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie. Né en 1987, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes membre du parti politique FNL (Forces nationales de libération) depuis 2008. Votre père est également membre du FNL depuis au moins 2008 ; il était chargé de recruter de nouveaux membres pour ce parti.*

*Début 2008, l'ensemble de votre famille déménage à Kanyosha, chez votre cousin, [O.N.]. Entre 2008 ou 2009, votre père commence à se cacher, suite à des menaces reçues après son intégration au parti politique FNL. Votre père n'est que rarement présent à la maison.*

*Dès lors, vous êtes sollicité par deux Imbonerakure (milice du parti au pouvoir), [J.-B. M.] et [C. N.], par ailleurs voisins, afin de rejoindre le parti CNDD-FDD et de livrer les noms d'autres membres du FNL. Vous êtes menacé lorsque vous refusez leur sollicitation. En avril 2009, lorsque le FNL devient officiellement un parti politique, les tensions s'amenuisent. Votre père est plus souvent de retour à votre domicile. Toutefois, suite aux élections de 2010, la situation des partis politiques d'opposition se dégrade.*

*Le 2 janvier 2011, les Imbonerakure, accompagnés de policiers en uniforme, attaquent votre domicile. Votre père est battu puis emmené par ces hommes. À son retour, le lendemain à l'aube, il vous explique qu'il est accusé de tenir des réunions clandestines et d'héberger des combattants du FNL. Suite à cela, votre père prend la décision de se cacher. Votre famille prépare activement un déménagement.*

*Le 8 janvier 2011, alors que votre père se trouve à votre domicile, les Imbonerakure, dont [J.-B. M.] et [C. N.], attaquent votre domicile. Tandis que votre père est assassiné, ils portent gravement atteinte à votre soeur. Vous recevez un coup violent sur la tête et êtes emmené à l'hôpital.*

*Le 15 janvier 2011, votre mère, votre frère, votre soeur et vous-même fuyez à Musaga. Vous y trouvez un peu de répit mais êtes malgré tout victime de menaces des Imbonerakure, lesquels souhaitent que vous rejoignez le CNDD-FDD et que vous livriez le nom des membres du FNL.*

*Le 11 mai 2013, vous quittez le Burundi, muni de votre passeport et d'un visa, et arrivez le lendemain en France. Vous participez aux championnats du monde de tennis de table. Le 25 mai 2013, vous êtes de retour au Burundi et les menaces dont vous étiez victime reprennent de plus belle.*

*Le 12 juillet 2013, alors que vous descendez du bus, vous êtes interpellé par deux hommes et jeté dans un véhicule. Vous êtes conduit dans les bureaux de la « Documentation nationale » (service de renseignement) et enfermé. Vous êtes battu et torturé.*

*Le 15 juillet 2013, vous êtes emmené à Gihosha, dans une maison d'habitation. Peu après votre arrivée, un agent de la « Documentation nationale », [K.], vous somme de lancer une grenade dans un lieu-dit et de vous laisser arrêter par les forces de sécurité burundaise ; vous serez ainsi accusé d'être un combattant d'Agathon Rwasa. Vous acquiescez, mais êtes apeuré.*

*Durant la nuit du 15 au 16 juillet 2013, vous profitez d'un moment aux toilettes pour vous évader. Vous vous rendez chez [E.N]. Vous prenez ensuite un bus en direction de la Province de Rutana, chez un ami de votre oncle. De temps à autres, vous séjournez chez votre tante à Makamba. En effet, votre présence à Rutana ne passe pas inaperçue et l'ami de votre oncle est interrogé à votre sujet.*

*Le 23 novembre 2013, vous quittez le Burundi et arrivez en Belgique le lendemain. Vous sollicitez la protection des autorités belges en date du 25 novembre 2013.*

*Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec votre cousin [O.N.]. Ce dernier, qui tient ses informations d'une personne dont vous ignorez l'identité, vous précise que les membres de votre famille se portent bien malgré leurs nombreuses fuites pour échapper aux Imbonerakure.*

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi plusieurs incohérences, contradictions et imprécisions dans les propos du requérant, relatives à des éléments importants de sa demande de protection internationale, notamment son adhésion et celle de son père au parti FNL. Elle considère par ailleurs que les documents qui ont été déposés au dossier administratif ne permettent pas d'appuyer le bien-fondé de la demande d'asile du requérant et que la situation qui prévaut actuellement au Burundi ne correspond pas à une situation de « violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé » telle que visée par l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 19890.
5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante critique la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
6. Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution ou d'atteintes graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.
7. Or, en l'espèce, le Conseil constate que les informations produites par la partie défenderesse à l'égard de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi figurent dans un document émanant de son centre de documentation intitulé « *document de réponse général – Burundi – situation sécuritaire actuelle au Burundi* » qui date du 21 février 2012, soit d'il y a plus de deux ans et demi.

Le Conseil estime dès lors nécessaire que la partie défenderesse procède à une analyse actualisée de la situation sécuritaire prévalant au Burundi et du risque d'atteintes graves que peut encourir le requérant à l'égard de cette situation.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 15 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ